



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

PORTANT SUR LE REFUS DE CREATION D'UNE MICRO CRECHE

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 12 décembre 2022 « agir avec vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais - pacte des solidarités humaines » ;

Vu le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements du jeune enfant notamment l'article 15 sur les dispositions finales et transitoires ;

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu le décret n° 2022-1772 du 30 décembre 2022 relatif aux expérimentations dans le domaine des services aux familles, aux établissements d'accueil de jeunes enfants et aux comités départementaux des services aux familles ;

Vu le dossier de demande d'autorisation de création à 12 places de la micro crèche « bon air » à Marles-les-Mines (62540) déposé par monsieur Alain Duconseil, président de l'association « La Vie Active », reçu complet le 14 juin 2024 ;

Vu la trame d'analyse des documents obligatoires complétée par la cheffe du service local de protection maternelle et infantile et par un agent du Service Départementale de Protection Maternelle et Infantile (SDPMI) finalisée en date du 4 septembre 2024 ;

Vu l'avis favorable de la commission petite enfance de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane, reçu le 2 juillet 2024 ;

Le Président du Conseil départemental,

Considérant l'instruction réalisée par les services départementaux de protection maternelle et infantile dans le cadre de la demande de création sollicitée le 14 juin 2024 ;

Considérant que la visite de l'établissement prévue le 5 septembre 2024 n'a pu être effectuée par la cheffe du service local de la protection maternelle et infantile car les travaux sont inachevés ;

Considérant que le code de la santé publique ne prévoit pas la possibilité de demander un report de la date d'ouverture une fois le dossier déposé complet ;

Considérant qu'à l'expiration de ce délai, l'absence de réponse du Président du Conseil départemental vaut autorisation d'ouverture ;

ARRÊTE

Article 1 :

La demande d'autorisation de création de l'établissement d'accueil de type micro crèche « bon air » situé 401 rue du Sirocco à Marles-les-Mines (62540) est refusée, pour les motifs exposés dans les articles, ci-dessous.

Article 2 :

L'article R 2324-23 du code de la santé publique dispose que dans le cadre de la procédure d'autorisation ou d'avis de création, d'extension ou de transformation, une visite sur place de l'établissement ou du service est effectuée préalablement par le médecin responsable du service de protection maternelle et infantile, ou par un médecin ou une puéricultrice appartenant à ce service ou, à défaut, par un professionnel qualifié dans le domaine de la petite enfance, appartenant à ce service, qu'il délègue.

Cette visite a pour objet d'évaluer si les locaux et leur aménagement répondent aux objectifs et aux conditions définis à l'article R. 2324-28, compte tenu de l'âge et des besoins des enfants accueillis.

Les travaux n'étant pas achevés, par conséquent, la visite de conformité de l'établissement n'a pu être effectuée en application de l'article R. 2324-23 du code de la santé publique.

Par conséquent les éléments complémentaires ne sont pas conformes à ce qui est attendu en application de l'article R. 2324-23 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'article R. 2324-19 du code de la santé publique dispose que :

[...]

IV- Au plus tard quinze jours avant l'ouverture programmée de l'établissement ou service au public, le gestionnaire transmet au Président du Conseil départemental :

- une copie de la décision d'autorisation d'ouverture au public prévue à l'article L. 122-5 du code de la construction et de l'habitation ou, selon la catégorie de l'établissement recevant du public, le document de conformité prévu au deuxième alinéa de l'article L. 164-2 du même code ;

[...]

L'arrêté d'ouverture au public du Maire de Marles-les-Mines n'est pas transmis au dossier à ce jour.

Par conséquent les éléments complémentaires ne sont pas conformes à ce qui est attendu en application de l'article R. 2324-19 du code de la santé publique.

Article 4 :

Accusé de réception en préfecture
062-226200012-20240911-SDPMIEAJE202467-A
Date de télétransmission : 04/11/2024
Date de réception préfecture : 04/11/2024

En application de l'article R. 2324-30-II du code de la santé publique :

[...]

II- les documents suivants sont annexés au règlement de fonctionnement et transmis pour information au Président du Conseil départemental :

1° un protocole détaillant les mesures à prendre dans les situations d'urgence et précisant les conditions et modalités du recours aux services d'aide médicale d'urgence ;

2° un protocole détaillant les mesures préventives d'hygiène générale et les mesures d'hygiène renforcées à prendre en cas de maladie contagieuse ou d'épidémie, ou tout autre situation dangereuse pour la santé ;

3° un protocole détaillant les modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, le cas échéant avec le concours de professionnels médicaux ou paramédicaux extérieurs à la structure ;

4° un protocole détaillant les conduites à tenir et les mesures à prendre en cas de suspicion de maltraitance ou de situation présentant un danger pour l'enfant ;

5° un protocole détaillant les mesures de sécurité à suivre lors des sorties hors de l'établissement ou de son espace extérieur privatif, telles que visées à l'article R. 2324-43-2 du présent code.

[...]

Les protocoles transmis n'ont pas été validés par la cheffe du service local de la protection maternelle et infantile et certains protocoles sont manquants.

Article 5 :

En application de l'article R. 2324-43 du code de la santé publique :

« Tout établissement d'accueil collectif mentionné au 1° ou au 2° du II de l'article R. 2324-17 assure au sein de l'établissement la présence auprès des enfants effectivement accueillis d'un effectif de professionnels mentionnés à l'article R. 2324-42 conforme aux exigences respectivement fixées aux articles R. 2324-46-4 et R. 2324-47-4. L'effectif minimal du personnel de l'établissement chargé de l'encadrement des enfants, qui résulte de l'application au nombre d'enfants effectivement accueillis des taux d'encadrement mentionnés aux articles R. 2324-46-4 et R. 2324-47-4, doit être respecté à chaque instant.

[...] »

La totalité des renseignements nécessaires concernant le personnel n'a pas été transmise au dossier à ce jour.

Le nombre d'équivalent temps plein prévu pour assurer l'encadrement minimal en rapport avec la capacité d'accueil prévue par la gestionnaire n'est pas indiqué. Il n'est pas possible de s'assurer que l'amplitude horaire soit couverte par une quantité suffisante de personnel.

Par conséquent les éléments complémentaires ne sont pas conformes à ce qui est attendu en application de l'article R. 2324-43 du code de la santé publique.

Article 6 :

L'article R 2324-46-5 du code de la santé publique dispose que :

[...]

I- Lorsque la micro crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Lorsque le référent technique n'est pas titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35, le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre.

[...]

La désignation d'un référent technique ainsi que sa qualification n'ont pas été transmises au dossier à ce jour.

Par conséquent les éléments complémentaires ne sont pas conformes à ce qui est attendu en application de l'article R. 2324-46-5 du code de la santé publique.

Article 7 :

L'article R 2324-39 du code de la santé publique dispose que :

« I. un référent « santé et accueil inclusif » intervient dans chaque établissement et service d'accueil non permanent d'enfants.

[...]

III. — La fonction de référent "santé et accueil inclusif" peut être exercée par:

1° un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant;

2° une personne titulaire du diplôme d'État de puéricultrice;

3° une personne titulaire du diplôme d'État d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier. Les modalités de calcul de ces trois années d'expérience sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la famille.

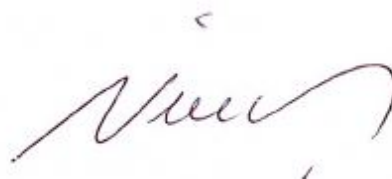
IV. — Les modalités du concours du référent "santé et accueil inclusif" sont fixées dans le contrat de travail ou par voie conventionnelle entre le professionnel d'une part et l'établissement ou le service d'autre part ou l'organisme qui l'emploie, conformément au règlement de fonctionnement, en fonction du nombre des enfants accueillis et de leur état de santé. »

[...]

La désignation d'un référent « santé et accueil inclusif » ainsi que sa qualification n'ont pas été transmises au dossier à ce jour.

Par conséquent les éléments complémentaires ne sont pas conformes à ce qui est attendu en application de l'article R. 2324-39-III du code de la santé publique.

Arras, le 11 septembre 2024



Signé électroniquement par
Maryline VINCLAIRE
Directrice générale des services

Ampliations destinées à :

- directrice de la maison du Département solidarité du territoire de l'Artois
- cheffe du service local de protection maternelle et infantile, site de Béthune
- direction des relations avec les collectivités territoriales de la Préfecture du Pas-de-Calais
- direction de l'assemblée et des élus du Conseil départemental
- maire de Marles-les-Mines
- conseillère thématique petite enfance de la caisse d'allocations familiales du Pas-de-Calais
- responsable chargée d'accompagnement territorial de la caisse d'allocations familiales – antenne de Béthune